

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRET DU 08 MARS 2022

(n° /2022 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/01950 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CDAWS

Décision déferée à la Cour : sentence arbitrale rendue à Paris le 2 décembre 2020 par le tribunal arbitral ad hoc et son addendum du 7 janvier 2021.

DEMANDERESSE AU RECOURS :

CHAMBRE SYNDICALE DES ATELIERS D'ART DE FRANCE

Ayant son siège social : 8 Rue Chaptal - 75009 PARIS
prise en la personne de son président,

représentée par Me [A], avocat postulant et plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXX]

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

Société RX FRANCE (Anciennement dénommée REED EXPOSITIONS FRANCE)

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 410 219 364
Ayant son siège social: 52-54 , quai de Dion-Bouton CS 80001- 92800 PUTEAUX
prise en la personne de ses représentants légaux,

représentée par Me [B], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXX] et assistées par [C], toque : [XXXX] et [D], avocats plaidants du barreau de PARIS, toque : [XXXX]

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Janvier 2022, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Yael KOBIS

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE :

1-La cour est saisie d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale interne rendue par un tribunal arbitral ad hoc à Paris le 2 décembre 2020 et de son addendum en date du 7 janvier 2021 opposant la société RX France anciennement dénommée Reed Expositions France (ci-après « la société REF »), filiale française du groupe Reed Exhibitions, organisateur de salons professionnels à la Chambre Syndicale des Ateliers d'Art de France (ci-après « la Chambre syndicale des AAF») syndicat professionnel qui fédère des artisans d'art, artistes et manufactures d'art en France.

2-La société REF et la chambre syndicale des AAF viennent aux droits de la chambre syndicale des céramistes et Ateliers d'Art de France et de la société groupe Blenheim qui dans les années 1990 se sont rapprochées pour regrouper leurs différents salons à travers une structure juridique commune, la société Salons français Internationaux (ci-après la société SAFI) société anonyme de droit français à conseil de surveillance et directoire dont la société REF et la Chambre syndicale des AAF sont les deux actionnaires à parts égales.

3 -Le litige tire son origine dans un conflit sur le renouvellement des deux membres du directoire de la société SAFI dont les mandats arrivaient à expiration.

4- En juillet 2018 la société REF a souhaité reconduire l'équipe en place et renouveler le mandat de M. [M], ce que la chambre syndicale des AAF (représentée par Mme [T]) a contesté au motif selon elle que la société REF devait présenter plusieurs candidats par poste à pourvoir.

5-La société REF estimant que ce refus de vote était contraire aux statuts de la société SAFI et à la convention de vote prévue dans le pacte d'actionnaires a, par lettre recommandée en date du 25 juillet 2018, notifié à la chambre syndicale des AAF qu'elle engageait une procédure d'arbitrage sur le fondement de la clause compromissoire prévue à l'article 32 des Statuts de la société SAFI et l'article 18 du pacte d'actionnaires conclu le 7 juillet 1994.

6-Aux termes d'une sentence rendue le 2 décembre 2020, le tribunal arbitral a en substance :

- jugé que la convention de vote était valable et que le refus par Madame [T], en juillet 2018, de mettre au vote du conseil de surveillance de la société SAFI une résolution nommant M [M] au directoire démontre que la Chambre syndicale des AA.F n'a pas respecté cet engagement.

-rejeté la demande d'exécution en nature de la convention de vote et de désignation d'un mandataire ad hoc.

- ordonné le paiement par la Chambre syndicale des AAF d'un montant de [...] euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la société REF du fait de la violation par AAF de la convention de vote,

-rejeté la demande en nullité du conseil de surveillance du 9 septembre 2018.

-rejeté le surplus des demandes de la société REF

-Par un addendum daté du 7 janvier 2021, le tribunal arbitral a rectifié le montant de [...] euros et retenu que le montant des dommages et intérêts alloués à la société REF en réparation de préjudice résultant pour elle de la violation de la convention de vote était en réalité de [...] euros et non de [...] euros.

7- Par déclaration du 25 janvier 2021, la chambre syndicale des AAF a formé un recours en annulation partielle contre la sentence finale et l'Addendum.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

8-La chambre syndicale des AAF, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 17 septembre 2021, demande à la Cour, au visa de l'article 1492 (4° et 6°) du code de procédure civile et de la sentence arbitrale du 2 décembre 2020 rectifiée par l'Addendum en date du 7 janvier 2021, de bien vouloir :

- **ANNULER** les chefs suivants :

Dit que l'article 2.2 (iv) du Pacte n'oblige pas la société Reed Expositions France à présenter plus de candidats que le nombre de poste à pourvoir au directoire de la société SAFI ;

En conséquence, rejette la demande de la chambre syndicale des Ateliers d'Art de France tendant à ce qu'il soit fait injonction à la société Reed Expositions France de présenter plusieurs candidats par poste à pourvoir ;

Rejette également la demande de dommages et intérêts à hauteur de [...] euros formée par la chambre syndicale des Ateliers d'Art de France sur le fondement d'un manquement contractuel de la société Reed Expositions France qui serait constitué par la présentation de deux candidats pour deux postes à pourvoir au directoire de SAFI ;

Dit que les stipulations du Pacte et des Statuts relatives à la désignation des membres du directoire de la société SAFI sont licites ;

En conséquence, dit que le refus opposé les 18 et 23 juillet 2018 par la Présidente du conseil de surveillance de la société SAFI, de mettre au vote de cet organe une délibération nommant Monsieur [M] au directoire de SAFI, établit que la chambre syndicale des Ateliers d'Art de France a manqué à ses obligations aux termes de l'article

2.2 (iv) du Pacte ;

Dit que le manquement par la chambre syndicale des Ateliers d'Art de France à ses obligations aux termes de l'article 2.2 (iv) du Pacte a causé à la société Reed Expositions France un préjudice indemnisable à hauteur de [...] euros.

[corrigé par l'Addendum en date du 7 janvier 2021 comme suit : « Dit que le manquement par la chambre syndicale des Ateliers d'Art de France à ses obligations aux termes de l'article 2.2 (iv) du Pacte a causé à la société Reed Exposition France un préjudice indemnisable à hauteur de [...] euros »] ;

Condamne en conséquence la chambre syndicale des Ateliers d'Art de France à payer à la société Reed Expositions France la somme de [...] euros à titre de dommages et intérêts

[corrigé par l'Addendum en date du 7 janvier 2021 comme suit : « Condamne en conséquence la chambre syndicale des Ateliers d'Art de France à payer à la société Reed Expositions France la somme de [...] euros à titre de dommages et intérêts »] ;

Condamne la chambre syndicale des Ateliers d'Art de France à payer à la société Reed Expositions France la somme de [...] euros HT au titre des frais exposés par elle à l'occasion de la procédure d'arbitrage ;

- **REJETER** l'ensemble des demandes formées par la société RX FRANCE ;
- **CONDAMNER** la société RX FRANCE à payer à la Chambre syndicale des ATELIERS D'ART DE FRANCE la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la , avocats, conformément à l'article 699 du CPC.

9- La société RX France anciennement dénommée Reed Expositions France aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 3 novembre 2021, demande à la Cour, au visa des articles 32-1, 559 et 1492 (4° et 6°) du code de procédure civile, et de la sentence arbitrale du 2 décembre 2020 rectifiée par l'Addendum en date du 7 janvier 2021, de bien vouloir :

- **DÉBOUTER** la Chambre syndicale des ATELIERS DE FRANCE de toutes ses demandes, fins et prétentions ;
- **CONFIRMER** la sentence arbitrale composée par la sentence finale et l'Addendum respectivement datés des 2 décembre 2020 et 7 janvier 2021, et rendue par le tribunal arbitral ad hoc composé de [arbitre 1], co-arbitre, [arbitre 2], co-arbitre, et [arbitre 3], Présidente,
- **JUGER** dilatoire et abusif le présent recours en annulation initié par la Chambre syndicale des ATELIERS D'ART DE FRANCE ;
- **CONDAMNER** la Chambre syndicale des AAF à lui payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- **CONDAMNER** la Chambre syndicale des AAF à payer à la société RX FRANCE (anciennement dénommée REED EXPOSITIONS FRANCE) la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

III / MOYENS DES PARTIES

10- La chambre syndicale des AAF reproche en premier lieu au tribunal arbitral d'avoir violé le principe de la contradiction au sens de l'article 1492-4° du code de procédure civile.

11-A ce titre elle fait grief au tribunal d'avoir soulevé d'office un moyen de droit sans le soumettre préalablement aux parties en écartant des débats l'article 1844 du code civil sur lequel la chambre syndicale fondait sa demande en nullité de la convention de vote et en requalifiant la clause en clause de porte fort pour en déduire l'absence d'atteinte aux droits d'actionnaire.

12-Elle rappelle que se fondant sur l'article 1844 du code civil qui énonce que « tout associé a le droit de participer aux décisions collectives », elle avait demandé au tribunal arbitral de juger nulle la convention de vote composée des articles 2.2 iv du pacte d'actionnaires et 15 des statuts de la société SAFI en ce que ces dispositions l'obligeaient à voter systématiquement, sans limitation dans le temps et sans liberté de choix pour les membres du directoire désignés par la société REF.

13-Elle soutenait qu'une convention de vote ne pouvait valablement supprimer le choix des actionnaires en leur imposant de voter, en fait, pour un administrateur déterminé.

14-Elle souligne que sans solliciter de note en délibéré sur le droit applicable que la présidente du tribunal arbitral avait pourtant spécifiquement évoquée à la fin de l'audience de plaidoiries du 9 juillet 2020, le tribunal arbitral s'est fondé sur la distinction entre une clause qui concerne le droit de vote de l'actionnaire et une clause qui concerne le pouvoir d'un organe social, en l'occurrence le conseil de surveillance, pour écarter l'application de l'article 1844 du code civil en substituant d'office la qualification de la clause en promesse de porte fort et rejeter sa demande.

15-Elle ajoute que les parties n'ont jamais débattu contradictoirement de l'importance, au regard de l'ordre public sociétaire applicable, de la distinction opérée par le tribunal arbitral ni de la qualification d'engagement de porte fort substituée d'office par le tribunal arbitral qui l'a conduit à écarter l'article 1844 du code civil dans son raisonnement et à conclure à l'absence de contrariété à l'ordre public de la convention de vote.

16-En second lieu la Chambre syndicale des AAF prétend que le tribunal arbitral a commis un vice de motivation au sens de l'article 1492-6° du code de procédure civile à la lecture de son dispositif selon lequel il a « Dit que les stipulations du Pacte et des Statuts relatives à la désignation des membres du directoire de la société SAFI sont licites » alors que dans ses motifs, la sentence affirme que « l'article 15 des statuts n'est pas atteint par la critique que la Défenderesse articule contre la convention de vote » (point 185).

17-Elle soutient que ce faisant, le tribunal arbitral est entré en contradiction avec les motifs de sa décision (points 182 et 185) dans lesquels il a retenu que l'article 15 des statuts de la société SAFI n'avaient rien à voir avec une atteinte à la liberté de vote et que l'énoncé décisoire ne s'appuie en réalité sur aucune motivation.

18-Elle prétend enfin que l'annulation du premier point du litige sur la licéité de la convention de vote est de nature à annuler le second point (celui de la présentation en surnuméraire des candidats au directoire) et les condamnations financières qui sont la conséquence directe.

19-Elle s'oppose à la demande reconventionnelle de la société RX France faute de caractériser un quelconque abus dans l'exercice de son recours fondé sur des moyens sérieux.

20-En réponse, la société RX France soutient en substance pour s'opposer au moyen d'annulation tiré du non-respect de la contradiction que les éléments ayant fondé la décision, à savoir la distinction opérée entre une convention de vote des actionnaires et une convention de vote d'un organe social, étaient dans les débats dont les parties étaient libres de discuter. Elle fait observer que sur cette question évoquée à la fin des plaidoiries, le tribunal arbitral a simplement exprimé la possibilité de demander aux parties une note en délibéré sans affirmer que tel serait le cas et qu'il n'en a pas eu besoin.

21-Elle ajoute que le tribunal arbitral n'a pas procédé à une requalification puisque la qualification d'engagement de porte-fort n'est autre que celle retenue par les parties elles-mêmes lors de la conclusion du Protocole de 2012 et n'a en plus eu aucune conséquence juridique sur le raisonnement du tribunal arbitral et la solution retenue.

22-Elle avance enfin qu'à supposer que ces éléments ne soient pas rentrés dans le débat, le tribunal arbitral dispose du pouvoir de vérifier que les conditions de la règle invoquée par l'une des parties sont bien remplies et peut procéder à une requalification de la situation soumise à son appréciation, sans avoir à soumettre ces exercices à un débat contradictoire préalable des parties.

23-Sur le second moyen tiré du défaut de motivation la société RX FRANCE soutient que la recourante sous couvert d'un vice de motivation, demande à la cour de juger qu'il existe une contradiction de motif, ce qui n'est pas caractérisé et n'entre pas dans le champ d'un tel recours.

24-Elle ajoute que le tribunal arbitral n'a pas manqué à son devoir de motivation mais a seulement répondu aux griefs des parties en ce qu'il a considéré que d'une part, l'article 15 ne contient pas de convention de vote et ne peut donc pas être atteint par une critique sur ce terrain, et d'autre part que l'article 15 ne contient rien qui puisse en justifier la nullité, de sorte qu'il est bien licite.

25-Elle conteste le caractère indivisible des chefs d'annulation.

26- A l'appui de sa demande reconventionnelle la société RX FRANCE soutient que le recours en annulation formé par la Chambre syndicale des AAF, qui ne cherche qu'à obtenir une révision au fond de la sentence est abusif et dilatoire et sollicite en

conséquence une réparation.

IV/ MOTIFS DE LA DECISION

Sur le premier moyen d'annulation partielle de la sentence fondée sur la violation du principe de la contradiction (article 1492 4° du code de procédure civile)

27-Selon l'article 1492-4° du code de procédure civile le recours en annulation est ouvert si le principe de contradiction n'a pas été respecté.

28-Le principe de la contradiction veut seulement que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites.

29-Il exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

30-Les arbitres n'ont aucune obligation de soumettre au préalable leur motivation à une discussion contradictoire des parties.

31-En l'espèce il est établi et non contesté par les parties que le tribunal arbitral devait juger de la licéité de la convention de vote telle qu'elle résultait des stipulations du pacte et des statuts de la société SAFI dont la société REF France sollicitait l'exécution forcée.

32-Le tribunal arbitral était expressément saisi de l'appréciation de son sens et de sa portée.

33-La chambre syndicale des AAF fait grief au tribunal arbitral aux §212 et §213 de la sentence d'avoir écarté l'application de l'article 1844 du code civil à la clause litigieuse qu'il aurait requalifiée en engagement de porte fort pour en déduire l'absence de contrariété à l'ordre public et rejeter sa demande.

34-Selon les paragraphes § 212 et 213 le tribunal arbitral a dans ses motifs retenu que :

211- Selon AAF la convention de vote est contraire à l'ordre public en ce qu'elle porte atteinte au droit de vote de l'actionnaire et d'autre part au principe de libre révocation des mandataires sociaux.

212. Sur le premier point, il convient d'observer qu'en l'espèce, la convention de vote litigieuse porte sur la nomination des membres du directoire par le conseil de surveillance. Elle ne limite pas le droit de vote des associés qui s'exerce en assemblée générale. C'est donc à tort qu'AAF critique la convention au motif qu'elle porterait atteinte à son droit de vote d'actionnaire. Ce reproche porte à faux. »

213. Lorsqu'AAF s'est engagé aux termes de l'article 2. 2 (iv) du pacte à ce que le conseil de surveillance nomme les deux membres du directoire proposés par REF, elle a pris un engagement de porte fort que ses représentants au conseil de surveillance ne fassent pas obstacle à la nomination des membres du directoire conformément au pacte. Elle n'a donc pas limité son droit de vote d'actionnaires. Elle n'a pas plus limité son droit de vote

en qualité de membre du conseil de surveillance car ni AAF, ni REF, personnes morales, ne sont membres du conseil de surveillance de SAFI. Elle s'est simplement portée fort du vote de ses « représentants » au conseil de surveillance, le terme représentant ne pouvant être compris en l'espèce au sens de représentant légal ou représentant permanent. Les décisions de jurisprudence sur lesquelles se fondent AAF qui ont toutes sanctionné soit des clauses portant atteinte à la liberté de vote de l'actionnaire soit des clauses liant directement des administrateurs, ne sont pas transposables au cas d'espèce. ».

35-Il ressort des paragraphes précités que le tribunal arbitral a seulement exercé le pouvoir dont il disposait de vérifier si les conditions d'application de la règle invoquée par la chambre syndicale des AAF à savoir l'article 1844 du code civil s'appliquait dans la cause sans introduire d'élément nouveau ni changer le moyen de droit au soutien de sa demande .

36-En effet, le tribunal arbitral a répondu à la question de la conformité de la convention de vote à l'ordre public telle qu'elle était demandée par la chambre syndicale des AAF sur le fondement de l'article 1844 du code civil en s'attachant à apprécier le sens et la portée de la clause connue et débattue par les parties.

37-Le tribunal a rejeté la demande de nullité de la convention de vote au motif que la clause ne liait pas directement les actionnaires mais le conseil de surveillance de sorte qu'elle ne portait pas atteinte au droit des actionnaires en application de l'article 1844 du code civil.

38-Sa décision n'a d'ailleurs pas été prise au visa de la prétendue requalification de la convention de vote en engagement de porte fort dont le tribunal arbitral n'a au demeurant pas tiré de conséquence spécifique.

39-Le tribunal arbitral a en effet statué en distinguant les clauses qui concernent les pouvoirs d'un organe social de celles qui concernent un actionnaire, point sur lequel il avait interpellé les parties à la fin des plaidoiries le 19 juillet 2020, sans s'engager à leur demander une note en délibéré, qui n'était au demeurant pas nécessaire au regard des éléments déjà en débat.

40-A cette date il a en effet seulement attiré l'attention des parties sur cette distinction qui si elle n'avait pas été spécifiquement développée par les parties dans leurs écritures, faisait partie de la cause dont elles auraient pu débattre spontanément.

41-A cette question le conseil de la chambre syndicale des AAF a par ailleurs répondu selon le transcript de l'audience produit « *les membres du conseil de surveillance sont actionnaires ; ils ont potentiellement une seule action mais ils sont actionnaires* » sans qu'il soit évoqué l'existence d'un point juridique ou un fait nouveau.

42-C'est donc en fondant sa décision sur des éléments qui se trouvaient dans la cause dont les parties étaient à même de débattre contradictoirement et sur lesquels il n'avait pas à inviter les parties à présenter leurs observations complémentaires que le tribunal arbitral a vérifié les conditions d'application de l'article 1844 du code civil, sans introduire dans le débat un élément de droit ou de fait nouveau.

43- Au regard de ces éléments le grief n'est pas caractérisé et le moyen d'annulation sera en conséquence écarté.

Sur le second moyen d'annulation partielle de la sentence pour défaut de motivation

44-Selon l'article 1492-6° du code de procédure civile le recours en annulation est ouvert si la sentence n'est pas motivée.

45-En l'espèce, la chambre syndicale des AAF fait valoir « une contradiction de motifs » équivalent selon à elle à une absence de motivation entre les §181 et 182 de la sentence et le chef du dispositif selon lequel le tribunal a « Dit que les stipulations du Pacte et des Statuts relatives à la désignation des membres du directoire de la société SAFI sont licites».

46- En réalité la chambre syndicale ne soutient pas que les § critiqués se contredisent mais que le tribunal arbitral a tiré dans son dispositif une conséquence sur la licéité des Statuts qui serait l'exact inverse de ce qui a été soutenu dans les motifs puisque le tribunal arbitral a jugé que la convention de vote n'était pas contenue dans l'article 15 des statuts de la société SAFI.

47- Cependant, le tribunal arbitral, en retenant que « la convention de vote litigieuse est contenue dans l'article 2.2 (iv) du Pacte, et que l'article 15 des Statuts auquel il renvoie n'est pas atteint par la critique que la Défenderesse articule contre la convention de vote » (Sentence, § 185) n'a pas jugé licite les stipulations litigieuses des statuts au regard de la convention de vote qu'ils ne contenaient pas mais au motif que rien ne pouvait en justifier la nullité.

48- Il résulte de ce qui précède que sous couvert d'un moyen pris d'une contradiction de motifs qui n'est pas établie en l'espèce, la recourante tente d'obtenir une révision au fond de la sentence qui échappe au pouvoir du juge de l'annulation.

49- Ce moyen tiré de la critique de la motivation ne peut être assimilé à un défaut de motivation et n'entre pas davantage dans le champ du recours en annulation soutenu par la chambre syndicale des AAF sur le fondement des dispositions précitées.

50- Il résulte de tout ce qui précède que le recours en annulation contre la sentence et son addendum est rejeté.

Sur la demande reconventionnelle de la société RX France

51- L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à des dommages et intérêts qu'en cas de faute susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

52- En l'espèce, la société REX France sera déboutée de sa demande à ce titre, à défaut pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque faute ou légèreté blâmable de la part de la chambre syndicale des AAF, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les dépens et l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile

53- Les dépens seront supportés par la chambre syndicale AAF qui succombe en toutes ses prétentions et l'équité commande de la condamner à payer à la société RX France une indemnité de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

V/ DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

La cour,

1-Rejette le recours en annulation de la Chambre syndicale des Ateliers d'Art de France contre la sentence arbitrale rendue à Paris le 2 décembre 2020 par le tribunal arbitral ad hoc et son Addendum à Paris le 7 janvier 2021;

2-Condamne la Chambre syndicale des Ateliers d'Art de France à payer à la société RX France une indemnité de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

3-Condamne la Chambre syndicale des Ateliers d'Art de France aux dépens.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL